

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **GRANDE-BRETAGNE.** Application de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, à *Terre-Neuve*, p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **Les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles.** Texte des propositions provisoires du Bureau international, p. 25. — **La statistique internationale de la production intellectuelle en 1932 (quatrième article).** Norvège, Russie, Tchécoslovaquie, p. 27.

CORRESPONDANCE: **Lettre de France** (Albert Vaunois). *Sommaire*: La loi française en combinaison avec l'Union de

Berne et avec les lois des pays dépourvus de toute convention diplomatique (à propos des procès Bessel), p. 30.

JURISPRUDENCE: **ALLEMAGNE.** Œuvre dramatico-musicale tirée d'une comédie. Remaniement considéré comme non essentiel. Chute de l'œuvre de seconde main dans le domaine public. Maintien des droits dérivant de l'adaptation tant que subsiste la protection de l'œuvre originale, p. 34.

NOUVELLES DIVERSES: **RUSSIE (U. R. S. S.).** Droits d'auteur cinématographiques, p. 36.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Paul Olganier*), p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE

APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928, À TERRE-NEUVE

Seconde circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays unionistes

Berne, le 3 février 1934.

Monsieur le Ministre,

Par note circulaire du 11 novembre 1934⁽¹⁾, nous avons eu l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, était applicable à Terre-Neuve, conformément à l'article 26 de cet accord.

Par note du 15 janvier 1934, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne nous a demandé de préciser que, selon l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par analogie, l'accession dont il s'agit a pris effet un mois après l'envoi de notre note circulaire ci-dessus rappelée, du 11 novembre 1933, c'est-à-dire le 11 décembre 1933.

En vous priant de bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons,

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 134, 1^{er} col. (Réd.)

Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,

PILET-GOLAZ.

Le Vice-Chancelier,

LEIMGRUBER.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

Texte des propositions provisoires du Bureau international

Ces propositions sont celles que nous avons motivées dans l'étude générale publiée par le *Droit d'Auteur* des 15 juillet, 15 août, 15 septembre, 15 octobre, 15 novembre 1933, 15 janvier et 15 février 1934. Elles ont servi de base aux travaux de la Commission gouvernementale belge instituée pour préparer, avec le concours de notre Bureau, la Conférence de Bruxelles (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1933, p. 96, 2^e col.). La plupart ont été acceptées; quelques-unes subiront encore certaines modifications. En outre, plusieurs propositions nouvelles viendront s'ajouter à celles que nous avons faites.

ARTICLE 2

Alinéa (1): ajouter, après les mots: «dramatico-musicales», les mots: «les œuvres cinématographiques (à l'exception de celles visées à l'article 14, alinéa 3)».

Alinéa (2) sans changement.

Alinéa (3) (nouveau):

Les recueils d'œuvres littéraires et artistiques (encyclopédies, anthologies, etc.) qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle, sont protégés comme telle sans préjudice des droits d'auteur existant sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

Alinéa (3) actuel devient *alinéa (4)* sans changement.

Alinéa (4) actuel devient *alinéa (5)* sans changement.

ARTICLE 2^{bis}

Alinéa (2): détacher la dernière phrase et en faire un

Alinéa (3) nouveau: Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir en recueil les œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

ARTICLE 4

Alinéas (1), (2) et (3) sans changement.

Alinéa (4): ajouter, entre les mots: «dans le sens» et «de la présente convention», les mots: «des articles 4, 5 et 6» ...;

ajouter, après les mots : «les œuvres éditées», les mots : «sous la forme imprimée, phonographique, cinématographique ou toute autre» ;

ajouter dans la dernière phrase, après les mots : «l'exécution d'une œuvre musicale», les mots : «la récitation publique d'une œuvre littéraire, la diffusion par le téléphone ou la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques» ...

ARTICLE 6

Alinéa (1) sans changement.

Alinéa (2) : ajouter : Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

Alinéas (3) et (4) sans changement.

ARTICLE 6^{bis}

Alinéa (1) : remplacer les mots : «ou autre» par une virgule et ajouter, après le mot : «modification», les mots : «ou toute autre utilisation...»

Alinéa (2) : ajouter, après les mots : «conditions d'exercice de ces droits», les mots : «et de leur protection après la mort de l'auteur».

ARTICLE 7

Alinéa (1) sans changement.

Alinéa (2) : remplacer le texte actuel par le suivant : Les pays dont la législation accorderait une protection plus longue ne seront pas tenus de protéger les œuvres originaires des autres pays de l'Union pendant une durée excédant celle qui est prévue à l'alinéa premier.

Alinéa (3) (nouveau) :

Si dans un pays de l'Union le délai de protection embrasse, après la mort de l'auteur, une période où, à condition qu'il soit versé une redevance aux ayants droit de l'auteur, la reproduction de l'œuvre, pour la vente, est licite, les autres pays de l'Union ne seront tenus, pendant cette période, que d'appliquer aux œuvres originaires dudit pays un traitement correspondant à celui qui est prévu dans ce pays.

Alinéa (4) (nouveau) :

Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie sont protégées pendant 20 ans à dater de leur publication et, si elles ne sont pas publiées, pendant 20 ans à dater de leur création.

Les pays dont la législation accorderait une protection plus longue ne seront pas tenus de protéger les œuvres originaires des autres pays de l'Union pendant une durée excédant celle de 20 ans qui est prévue par le présent article.

Alinéa (5) : modifier le texte actuel comme suit : Pour les œuvres d'art appliqué à l'industrie, les œuvres cinématographiques, les œuvres publiées par des personnes juridiques, les œuvres anonymes ou pseudonymes, les œuvres posthumes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que ce pays soit toutefois obligé d'accorder une protection plus longue que celle qui est fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 7^{bis}

Alinéa (1) sans changement.

Alinéa (2) : remplacer les mots : «Les ressortissants des pays» par les mots : «Les auteurs d'œuvres originaires des pays» ...

Alinéa (3) sans changement.

ARTICLE 8

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Les auteurs qui sont au bénéfice de la protection accordée par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

En ce qui concerne les limitations du droit exclusif de l'auteur, prévues par la législation des pays de l'Union, pour la traduction des lois, décrets, arrêts et autres actes officiels semblables, l'effet de ces législations est réservé.

ARTICLE 9^{bis} (nouveau)

Sauf stipulation contraire, l'auteur d'une œuvre publiée dans un journal ou dans un recueil périodique conserve le droit de la faire reproduire et de l'exploiter sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette exploitation ne soit pas de nature à faire de la concurrence à ce périodique.

ARTICLE 10

Ajouter à la fin la phrase suivante : Les emprunts visés par le présent article doivent être accompagnés de l'indication de la source.

ARTICLE 11

Alinéas (1) et (2) : remplacer les textes actuels par les suivants :

(1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres; 2° la transmission publique, par téléphone ou tout autre moyen analogue, de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

(2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, pour la traduction de leurs œuvres.

Alinéa (3) sans changement.

Alinéa (4) (nouveau) :

En ce qui concerne les limitations du droit exclusif de l'auteur prévues par la législation des pays de l'Union pour certains cas spécifiés de représentation ou d'exécution, l'effet de ces législations est réservé.

ARTICLE 11^{bis}

Alinéa (1) : remplacer le texte actuel par le suivant :

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres; 2° toute nouvelle communication au public de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil soit sans fil; 3° la communication au public de l'œuvre radiodiffusée, par haut-parleur ou par tout autre moyen analogue.

Alinéa (2) : modifier le texte actuel comme suit :

Il appartient à la législation nationale des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés sous les numéros 1 et 2 de l'alinéa précédent ... (suite sans changement).

Alinéa (3) (nouveau) :

Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa premier n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée, au moyen d'instruments mécaniques au sens de l'article 13.

ARTICLE 11^{ter} (nouveau)

Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif de réciter leurs œuvres en public ou d'en autoriser la récitation publique.

ARTICLE 12

Alinéa (1) (nouveau) :

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent des droits reconnus en vertu de la présente Convention non seulement pour leurs ouvrages originaux,

mais aussi pour les transformations de ces ouvrages, visées à l'article 2, alinéa 2.

L'alinéa unique actuel devient l'alinéa (2).

ARTICLE 13

Alinéa (1): remplacer le texte actuel par le suivant:

Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° la mise en circulation desdits instruments; 3° l'exécution publique, au moyen desdits instruments, des œuvres enregistrées par ceux-ci. L'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des trois moyens susindiqués n'implique pas que les deux autres moyens puissent également être employés. En particulier, l'autorisation d'enregistrer une œuvre par un instrument mécanique n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement et de radiodiffuser l'enregistrement ainsi obtenu.

Alinéa (2): modifier le texte actuel comme suit:

Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés aux chiffres 1 et 2 du premier alinéa pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays en ce qui le concerne... (suite sans changement).

Alinéas (3) et (4) sans changement.

ARTICLE 13^{bis} (nouveau)

Les auteurs d'œuvres littéraires ont les mêmes droits exclusifs que ceux accordés par l'alinéa (1) de l'article précédent aux auteurs d'œuvres musicales. Les dispositions des alinéas (3) et (4) de l'article précédent sont applicables aux œuvres littéraires enregistrées par des instruments servant à reproduire mécaniquement celles-ci.

ARTICLE 14

Alinéas (1) et (2): remplacer les textes actuels par les suivants:

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation cinématographique de ces œuvres; 2° la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées; 3° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées.

(2) Les auteurs d'œuvres cinématographiques ont le droit exclusif de reproduire, mettre en circulation, représenter et exécuter publiquement lesdites œuvres.

Alinéa (3):

Si l'œuvre cinématographique n'a pas le caractère d'une création personnelle, elle jouira de la protection accordée aux œuvres photographiques.

L'alinéa (3) actuel est à supprimer.

Alinéa (4) (nouveau):

Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2.

L'alinéa (4) actuel devient l'alinéa (5).

ARTICLE 15^{bis} (nouveau)

Tout titre d'une œuvre littéraire ou artistique, s'il présente un caractère distinctif, ne pourra pas être utilisé commercialement par des tiers pour désigner une autre œuvre, si cette désignation est de nature à faire naître des confusions entre les deux œuvres.

ARTICLE 26

Alinéa (1): ajouter à la fin de la première phrase: ...à partir d'une date fixée conformément à l'article 25, alinéa (3).

ARTICLE 28

Alinéa (1): remplacer «Rome» par «Bruxelles». Supprimer les mots: «1^{er} juillet 1931», qui seront remplacés par l'indication d'une autre date.

Alinéa (2) sans changement.

Alinéa (3): ajouter:

Les pays de l'Union qui n'auront pas ratifié la présente Convention jusqu'au ... pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25.

ARTICLE 29

Alinéa (1) sans changement.

Alinéa (2): ajouter, à la fin de la première phrase, les mots: «et communiquée par celui-ci à tous les autres pays de l'Union».

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1932

(Quatrième article)

Norvège

M. W. Munthe, directeur de la Bibliothèque de l'Université Royale d'Oslo, a bien voulu nous documenter sur la production littéraire norvégienne en 1931 (les chiffres de 1932 nous seront envoyés plus tard). Nous le prions de bien vouloir trouver ici l'expression de notre vive reconnaissance, et cela d'autant plus qu'il

s'est constamment inspiré dans son travail du schéma de M. Lucien March. Nous souhaiterions que tous les pays fissent aux cadres proposés par ce distingué spécialiste le même accueil favorable.

La classification par matières des livres parus en Norvège en 1930 et 1931 offre l'aspect suivant:

LIVRES PARUS EN NORVÈGE		
	1930	1931
1. Histoire de la littérature, bibliographie, bibliothèques	19	18 (— 1)
2. Encyclopédies	0	3 (+ 3)
3. Philosophie	21	21
4. Théologie, livres d'édification	130	124 (— 6)
5. Sciences mathématiques	21	13 (— 8)
6. Sciences naturelles	61	56 (— 5)
7. Médecine	50	59 (+ 9)
8. Philologie	44	53 (+ 9)
9. Histoire	52	55 (+ 3)
10. Biographie, généalogie	55	60 (+ 5)
11. Géographie, voyages, topographie	90	77 (— 13)
12. Folklore, gymnastique, sport, jeux	34	16 (— 18)
13. Droit	21	62 (+ 41)
14. Sciences sociales, politique, statistique	206	143 (— 63)
15. Agriculture, pêche	126	92 (— 34)
16. Sciences militaires	21	20 (— 1)
17. Pédagogie	20	39 (+ 19)
18. Livres d'école	138	130 (— 8)
19. Livres pour la jeunesse	72	54 (— 18)
20. Technologie, industrie, architecture	56	73 (+ 17)
21. Beaux-arts (sans musique)	14	25 (+ 11)
22. Belles-lettres	286	317 (+ 31)
23. Commerce, communications, navigation	61	77 (+ 16)
Total	1598 ⁽¹⁾	1587 (— 11)

Les chiffres de 1598 et 1587 n'englobent ni les compositions musicales (153, 126), ni les ouvrages concernant la musique (9, 6). Or, les statistiques par matières des années antérieures embrassaient régulièrement ces deux catégories d'œuvres. Le total de la production norvégienne s'élève donc à 1760 unités en 1930 et à 1719 unités en 1931, si l'on veut recourir aux mêmes méthodes de dénombrement que naguère. Ce sont là de brillants résultats que le tableau décennal suivant met en évidence:

1922:	1061	1927:	1238
1923:	1159	1928:	1155
1924:	1160	1929:	1620
1925:	1228	1930:	1760
1926:	1204	1931:	1719

STATISTIQUE PAR LANGUES:

	1930	1931	
Ouvrages en norvégien	1479	1494	(+ 15)
» » anglais	48	37	(— 11)
» » allemand	56	30	(— 26)
» » français	21	17	(— 4)
» » d'autres langues	3	15	(+ 12)
Total	1607 ⁽²⁾	1593 ⁽²⁾	(— 14)

(1) C'est par erreur que le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 142, 2^e col. indique comme total des livres parus en Norvège en 1930 le chiffre de 1612. Il faut en retrancher 14 unités.

(2) Nous ajoutons au total de la statistique par matières les ouvrages concernant la musique.

STATISTIQUE DES TRADUCTIONS :

	1930	1931
Traductions de l'anglais . . .	69	79 (+10)
» de l'allemand . . .	27	28 (+ 1)
» du français . . .	28	23 (- 5)
» du danois . . .	0	6 (+ 6)
» du suédois . . .	10	6 (- 4)
» du russe . . .	6	6
» du latin . . .	0	3 (+ 3)
» de l'islandais et du vieux nor- végien . . .	6	0 (- 6)
» de l'italien . . .	3	0 (- 3)
» d'autres langues . . .	6	3 (- 3)
Total	155	154 (- 1)

Les brochures publiées en Norvège en 1931 sont au nombre de 5535, les cartes (géographiques et topographiques) au nombre de 55. Chiffres correspondants de 1930 : 6770; 45. (Les brochures sont probablement des publications de 48 pages au maximum. On considère aussi comme étant des brochures les tirages à part, bilboquets et rapports annuels peu importants.)

STATISTIQUE DES PÉRIODIQUES NORVÉGIENS :

	1930	1931
Quotidiens	106	107 (+ 1)
Bi- et tri-hebdomadaires . . .	155	153 (- 2)
Hebdomadaires, bi-meu- suels, mensuels	636	589 (- 47)
Périodiques paraissant tous les deux ou trois mois	244	182 (- 62)
Autres périodiques	295	221 (- 74)
Total	1436	1252 (-184)

En résumé, la production littéraire et musicale norvégienne, au cours des années 1930 et 1931, apparaît dans les chiffres suivants :

	1930	1931
Livres édités	1598	1587 (- 11)
Brochures éditées	6770	5535 (-1235)
Compositions musicales et ouvrages concernant la musique	162	132 (- 30)
Cartes	45	55 (+ 10)
Total	8575	7309 (-1266)
Périodiques	1436	1252

En se fondant sur l'*Index translationum*, M. Louis Schönrock a calculé qu'il avait paru, en 1932, 25 traductions du norvégien dans les six pays choisis par les rédacteurs de l'*Index* (Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, États-Unis d'Amérique).

Dans un rapport sur le XIX^e congrès de l'Union internationale des Associations de presse, qui s'est réuni à Oslo du 5 au 15 juin 1932, le délégué suisse, M. Rietman, relate le développement pris par la presse norvégienne au cours des années. Le premier journal de Norvège a été fondé en 1763, il a vécu jusqu'en 1920. Pendant la guerre entre le Danemark et la Grande-Bretagne, de 1807 à 1814, la presse norvégienne a largement bénéficié des tempéraments apportés à la censure; elle a connu ensuite une nouvelle période de prospérité après la dissolution, en 1905, de l'Union réelle avec la Suède. Les journaux d'Oslo en particulier ne tardèrent pas à devenir des organes de premier plan par leur service d'information très bien organisé (voir *Bulletin* de la Société suisse des éditeurs de journaux du 30 juillet 1932, p. 373).

Russie

M. J. Solovjeff, directeur de la Chambre centrale d'État du Livre de la République socialiste fédérative soviétique russe (R. S. F. S. R.) à Moscou, a bien voulu nous faire parvenir des informations très détaillées sur la production littéraire, en 1932, de cette république, la plus importante de celles qui sont groupées dans l'Union des Républiques soviétiques socialistes russes (U. R. S. S.). Ces renseignements sont d'autant plus

intéressants qu'ils portent sur la dernière année du plan quinquennal (la première étant l'année 1928) (1). Nous résumons, dans les lignes qui suivent, le travail de M. Solovjeff.

PRODUCTION LITTÉRAIRE DE LA R. S. F. S. R.
(livres et brochures)

1926 :	24 772	(- 654)
1927 :	24 118	(+ 382)
1928 :	24 500	(+ 4974)
1929 :	29 474	(+ 4721)
1930 :	34 195	(+ 4208)
1931 :	38 403	(- 3303)
1932 :	35 100	

L'année 1932 marque un recul sur 1931, mais non pas sur les années 1926 à 1930. La dernière année du plan quinquennal occupe, par conséquent, le deuxième rang. La classification générale par matières (système décimal) figure au bas de la page.

Trois classes augmentent, sept diminuent. Si l'on envisage le chiffre total, la baisse est de 8,6 %. Pour les brochures, elle est de 9,5 %, pour les livres, de 7,4 %. — Les brochures formaient en 1930 le 55 % de la production totale, en 1931 le 57,6 %. En 1932, elles représentent le 56,9 % des ouvrages dénombrés. Parallèlement, les dimensions moyennes des imprimés se sont accrues. En 1931, une publication avait en moyenne 4 feuilles imprimées; en 1932, elle en a 4,5.

Le nombre des réimpressions qui avait déjà fléchi de 1930 à 1931 a encore une fois diminué de 1931 à 1932. Cette baisse qui ne s'arrête pas est curieuse parce que la statistique russe ne retient pas seulement les rééditions des ouvrages parus dans l'année, mais aussi les réim-

(1) L'activité de la Chambre du Livre pendant les cinq années 1928 à 1932 est résumée dans une brochure de 71 pages contenant de nombreux tableaux.

OUVRAGES PARUS DANS LA R. S. F. S. R. EN 1931 ET 1932

	Livres nouveaux (1)		Brochures nouv. (2)		Traductions nouv. (3)		Rééditions (3)		Total	
	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932
0. Généralités	385	364	592	659	43	82	87	54	977	1 023 + 46
1. Philosophie	109	61	111	80	24	9	26	7	220	141 - 79
2. Problèmes antireligieux et religieux	134	53	250	147	101	77	22	6	384	200 - 184
3. Sciences sociales	4 480	4 017	9 938	7 965	2 677	2 448	727	171	14 418	11 982 - 2436
4. Philologie	1 091	787	544	311	136	106	277	54	1 635	1 098 - 537
5. Sciences pures	1 655	1 827	1 146	1 195	261	371	455	191	2 801	3 022 + 221
6. Sciences appliquées (4)	5 760	6 248	7 287	8 161	1 728	1 824	1 244	882	13 047	14 409 + 1362
7. Arts et sports	345	227	610	372	34	60	81	21	955	599 - 356
8. Littérature	1 746	1 110	1 232	753	576	429	341	131	2 978	1 863 - 1115
9. Histoire et géographie	592	423	396	340	218	248	122	43	988	763 - 225
Total	16 297	15 117	22 106	19 983	5 798	5 654	3 382	1 560	38 403	35 100 - 3303
		- 1 180		- 2 123		- 144		- 1 822		

(1) Le livre est une publication de plus de deux feuilles imprimées.

(2) La brochure est une publication de deux feuilles imprimées au maximum.

(3) Les traductions et les rééditions sont comprises dans les chiffres des quatre premières colonnes (livres et brochures).

(4) Y compris la technique, l'économie rurale et la médecine. Chiffres totaux pour l'économie rurale : 4259 œuvres en 1931, 4008 en 1932; pour la médecine : 1310 œuvres en 1931, 892 en 1932.

pressions d'œuvres plus anciennes. Les rééditions qui représentaient en 1931 le 12,5 % de la production n'en forment plus, en 1932, que le 4,4 %.

Les traductions, qui avaient pris de 1930 à 1931 un grand essor, sont devenues, en 1932, un peu moins nombreuses. Mais comme la diminution, même proportionnelle, de la production totale est sensiblement plus forte, il en résulte que les traductions, qui constituaient en 1930 le 11,5 % et en 1931 le 15 % du chiffre global, en forment en 1932 le 16 %.

TRADUCTIONS EN RUSSE

	1931	1932	
1. de l'allemand	415	345	— 70
2. de l'anglais	230	180	— 50
3. du français	102	59	— 43
4. de l'italien	11	9	— 2
5. de l'ukrainien	11	7	— 4
6. du polonais	3	6	+ 3
7. des langues orientales	4	6	+ 2
8. du blanc-russe	3	2	— 1
9. du juif moderne	7	2	— 5
10. de l'arménien	2	—	— 2
11. d'autres langues	59	68	+ 9
Total	847	684	— 163

Traductions faites du russe dans les différentes langues parlées sur le territoire de l'U. R. S. S.	4951	4970	+ 19
Total général des traductions	5798	5654	— 144

Pour le classement par langues, il importe de distinguer tout d'abord entre les ouvrages en langue russe et les ouvrages en d'autres langues :

	1931	1932	
Ouvrages en langue russe	31 268	28 499	— 2769
Ouvrages en d'autres langues	7 135	6 601	— 534
Total	38 403	35 100	— 3303

Les chiffres des ouvrages appartenant à la seconde catégorie se décomposent comme il suit :

Ouvrages	1931	1932	
1. en tartare de Kazan	1000	855	— 145
2. en allemand	479	427	— 52
3. en finlandais (de Karélie)	280	333	+ 53
4. en tartare de Crimée	208	223	+ 15
5. en ukrainien	240	197	— 43
6. en juif moderne	181	163	— 18
7. en anglais	183	136	— 47
8. en esthonien	81	121	+ 40
9. en polonais	121	100	— 21
10. en arménien	168	93	— 75
11. en grec moderne	88	84	— 4
12. en chinois	120	72	— 48
13. en circassien	43	61	+ 18
14. en hongrois	14	20	+ 6
15. en letton	36	17	— 19
16. en français	50	16	— 34
17. en espéranto	19	5	— 14
18. en d'autres langues (principalement en des langues de l'U. R. S. S.)	3824	3678	— 146
Total	7135	6601	— 534

Chaque année les langues dans lesquelles sont écrits les ouvrages paraissant sur le territoire de la R. S. F. S. R. deviennent plus nombreuses. En 1927, elles se chiffraient par 55; en 1928, il y en avait 63; en 1931, 75. En 1932, nous en avons compté jusqu'à 91. Le fédéralisme linguistique russe s'affirme de plus en plus.

Voici comment se répartit la production littéraire de la R. S. F. S. R. d'après les groupes de lecteurs auxquels s'adressent les différentes œuvres :

	1931	1932	
1. Littérature des masses	8 055	8 211	+ 156
2. Ouvrages pour les enfants	1 175	747	— 428
3. Ouvrages pour la jeunesse	1 623	1 026	— 597
4. Ouvrages didactiques	5 633	4 532	— 1101
5. Ouvrages scientif.	3 329	4 929	+ 1600
6. Ouvrages pour le travailleur pratique	13 475	11 507	— 1968
7. Ouvrages de référence	718	844	+ 126
8. Littérature départem.	2 552	1 618	— 934
9. Autres ouvrages	1 843	1 686	— 157
Total	38 403	35 100	— 3303

Trois divisions sur neuf sont en hausse, six en baisse. Le tableau ci-après donne les résultats de 1932 exprimés en pour cent par rapport à ceux de 1931 :

	1931	1932	
1. Littérature des masses	100	101,9	
2. Ouvrages pour les enfants	100	63,6	
3. Ouvrages pour la jeunesse	100	63,2	
4. Ouvrages didactiques	100	80,4	
5. Ouvrages scientifiques	100	148	
6. Ouvrages pour le travailleur pratique	100	85,2	
7. Ouvrages de référence	100	117,5	
8. Littérature départementale	100	63,5	
9. Autres ouvrages	100	91,2	
Moyenne	100	91,4	

L'augmentation des ouvrages scientifiques est remarquable. La Chambre centrale d'État du Livre y voit la preuve du développement intellectuel progressif des masses russes, auquel les soviets déclarent vouer tous leurs soins.

Les périodiques publiés dans la R. S. F. S. R. en 1932 se chiffrent par 8019, savoir 1719 revues et 6300 journaux. (En 1928, on comptait 1359 journaux.)

REVUES DE LA R. S. F. S. R. D'APRÈS LA PÉRIODICITÉ :

	1931	1932	
1. Quotidiennes	0	0	
2. Bi- et trihebdomadaires	79	59	— 20
3. Hebdomadaires, bimens.	395	399	+ 4
4. Mensuelles	661	628	— 33
5. Autres revues, y compris les recueils de travaux scientifiques paraissant à intervalles irréguliers	711	633	— 78
Total	1846	1719	— 127

JOURNAUX DE LA R. S. F. S. R. D'APRÈS LA PÉRIODICITÉ :

	1931	1932	
1. Quotidiens	236	343	+ 107
2. Bi- et trihebdomadaires	1485	1898	+ 413
3. Hebdomadaires, bimensuels	1089	1047	— 42
4. Mensuels	64	69	+ 5
5. Autres journaux	1822	2943	+ 1121
Total	4696	6300	+ 1604

Ainsi, le nombre des revues a un peu diminué de 1931 à 1932, tandis que celui des journaux s'est notablement accru. Cette progression s'est maintenue en 1933, année durant laquelle les journaux publiés sur le territoire de la R. S. F. S. R. ont atteint le total de 8000.

Les 1719 revues et 6300 journaux publiés en 1932 l'ont été en 48 et 50 langues. L'édition totale des journaux de la R. S. F. S. R. a atteint en 1932, d'après M. Louis Schönrock, 35 millions d'exemplaires.

La production totale de l'U. R. S. S. en 1932 (périodiques non compris) apparaît dans les chiffres suivants :

R. S. F. S. R.	35 100	imprimés non périodiques
U. S. S. R. (Ukraine)	7 157	» » »
B. S. S. R. (Russie Blanche)	1 520	» » »
Azerbaïdjan	1 158	» » »
Arménie	657	» » »
Georgie	1 805	» » »
Uzbekistan	1 867	» » »
Turkmenistan	187	» » »
Tadjikistan	429	» » »
Total	49 880	

Pour l'année 1934, la Chambre centrale d'État du Livre de la R. S. F. S. R. projette de dénombrer tous les documents du dépôt légal, tel que celui-ci fonctionne dans l'ensemble de l'U. R. S. S.

Tchécoslovaquie

Après une interruption de plusieurs années, nous sommes heureux de pouvoir publier de nouveau quelques données concernant la production intellectuelle tchécoslovaque. Nos dernières informations un peu détaillées sur ce pays se rapportaient à l'année 1929 et avaient paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1931, page 12. (Une note relative aux bulletins techniques tchécoslovaques publiés en 1930 figure dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1932, page 21.) Nous sommes très reconnaissants à M. le Dr Jan Emler, Directeur de la Bibliothèque publique et universitaire de Prague, d'avoir bien voulu nous envoyer plusieurs tableaux statistiques fort intéressants, et qui ont trait à la production littéraire tchécoslovaque en 1932. Une tradition qui risquait de se perdre est ainsi reprise et nous nous permettons d'espérer qu'elle se maintiendra désormais.

Voici, pour commencer, la statistique par matières des œuvres inscrites au dépôt légal (1) :

	1932	
0. Oeuvres générales	383	soit 4,68 % au total
1. Philosophie	133	» 1,62 % » »
2. Religion	389	» 4,76 % » »
3. Sciences juridiques et politiques	2103	» 25,73 % » »
4. Philologie	136	» 1,70 % » »
5. Mathématiques et sciences naturelles	242	» 2,96 % » »
6. Sciences appliquées	876	» 10,71 % » »
7. Arts, sports, musique	1297	» 15,87 % » »
8. Littérature	1917	» 23,01 % » »
9. Histoire et géographie	713	» 8,96 % » »
Total	8189	

(1) L'institution du dépôt légal fonctionne aux bibliothèques universitaires de Prague et de Bratislava et à la Bibliothèque d'étude d'Olo-mouc.

Dans les 1297 ouvrages de la classe 7 sont compris 935 compositions musicales et 21 tableaux. Les 1917 ouvrages de la classe 8 embrassent 1094 œuvres en prose (évidemment des romans), 499 œuvres dramatiques et 229 recueils de vers; les 713 ouvrages de la classe 9 englobent 43 cartes.

Les ouvrages dénombrés en Tchécoslovaquie en 1932 se divisent en 6901 œuvres originales (84,31 % du total), 517 rééditions (6,32 % du total) et 771 traductions (9,37 % du total). Ces trois catégories additionnées donnent une somme de 8189 ouvrages.

Les œuvres collectives et imprimés anonymes, enregistrés en 1932, sont au nombre de 1769. On les désigne sous le nom de «documents».

Voici la statistique par langues :

Ouvrages	1932
1. en langue tchèque	6040
2. » » slovaque	789
3. » » allemande	926
4. » » hongroise	195
5. » d'autres langues slaves	96
6. » d'autres langues germaniques	30
7. » langues romanes	113
Total	8189

Nous supposons que les compositions musicales, les tableaux et les cartes sont rangés parmi les œuvres en langue tchèque.

Au point de vue territorial, les 8189 ouvrages dénombrés en 1932 se répartissent de la manière suivante :

Ouvrages parus	1932
à Prague	2326
dans le reste de la Bohême	3668
à Brno	191
dans le reste de la Moravie	835
à Bratislava	191
dans le reste de la Slovaquie	873
en Russie subcarpathique	56
à l'étranger	49
Total	8189

Les statisticiens tchécoslovaques distinguent, selon l'étendue de l'œuvre, entre les *libelles* (deux feuilles au maximum, c'est-à-dire probablement 4 pages), les *brochures* (16 pages au maximum), les *imprimés menus* (32 pages au maximum) et les *livres* (publications de plus de 32 pages).

Parmi les 771 traductions *en tchèque*, on compte :

343 versions des langues germaniques
143 » du français
61 » du russe
15 » du polonais
6 » du serbo-croate

Les traductions *du tchèque* en d'autres langues se chiffrent par 157 :

Traductions <i>du tchèque</i>	1932
en allemand	58
en d'autres langues germaniques	12
en slovaque	39
en langues romanes	16
en hongrois	10
en polonais	6
en serbo-croate	5
en d'autres langues	11
Total	157

Si l'on oppose les traductions faites *du tchèque* en une langue ou un groupe de langues déterminés, avec les versions qui ont été faites de cette langue ou de ce groupe de langues *en tchèque*, on obtient le tableau suivant :

	1932
Traductions du tchèque en langues germaniques	70
» des langues germaniques en tchèque	343
» du tchèque en langues romanes	16
» des langues romanes en tchèque	171 ⁽¹⁾
» du tchèque en polonais	6
» du polonais en tchèque	15
» du tchèque en serbo-croate	5
» du serbo-croate en tchèque	6

La balance est négative pour la langue tchèque.

Les journaux et revues n'ont pas fait l'objet d'une statistique. (*A suivre.*)

Correspondance

Lettre de France

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

OEUVRE DRAMATICO-MUSICALE TIRÉE D'UNE COMÉDIE. REMANIEMENT CONSIDÉRÉ COMME NON ESSENTIEL. CHUTE DE L'ŒUVRE DE SECONDE MAIN DANS LE DOMAINE PUBLIC. MAINTIEN DES DROITS DÉRIVANT DE L'ADAPTATION TANT QUE SUBSISTE LA PROTECTION DE L'ŒUVRE ORIGINAIRE.

(Kammergericht de Berlin, 27 février 1933. — Maison d'édition Joseph Weinberger, défenderesse et appelante c. Société Deutscher Bühnenverein demanderesse et intimée.)⁽¹⁾

Faits

L'opérette connue, *La Chauve-souris*, dont la partition est de Johann Strauss, a pour livret un texte établi par les auteurs autrichiens Karl Haffner et Richard Genée, qui se sont servi de la comédie *Le Réveillon*, dont les auteurs sont deux Français : Henry Meilhac et Ludovic Halévy. La comédie *Le Réveillon* a été jouée pour la première fois en France en 1872; la première représentation de *La Chauve-souris* a eu lieu à Vienne le 5 avril 1874. La protection de l'opérette a cessé en Allemagne le 31 décembre 1929, conformément aux articles 29, 30 et 5 de la loi sur le droit d'auteur littéraire et artistique. En effet, les librettistes autrichiens Haffner et Genée sont morts l'un en 1876, l'autre en 1895 et le compositeur Johann Strauss le 3 juin 1899. Jusqu'à l'échéance du délai de protection (31 décembre 1929), la maison Joseph Weinberger, éditions musicales

et théâtrales, défenderesse en première instance et demanderesse en appel, accordait, moyennant une redevance payable en tantièmes, l'autorisation de représenter l'opérette. Elle tenait ses droits de Johann Strauss et de la veuve de celui-ci, Madame Adèle Strauss. Mais la défenderesse prétend avoir le droit d'autoriser, contre redevance, la représentation de *La Chauve-souris*, même pour la période qui s'est ouverte le 1^{er} janvier 1930; elle a écrit dans ce sens à plusieurs théâtres allemands et menacé d'interdire les représentations auxquelles elle n'aurait pas consenti.

La demanderesse en première instance, et actuellement intimée, est une association qui groupe la plupart des théâtres allemands et qui se propose d'aider ses membres dans l'accomplissement de leur tâche. Elle s'oppose aux prétentions de la défenderesse et a ouvert action aux fins de faire établir que la défenderesse n'a pas le droit d'interdire la représentation publique de l'opérette *La Chauve-souris*. La défenderesse a conclu au rejet de la demande, s'estimant fondée à réclamer des redevances pour les représentations publiques de *La Chauve-souris* même après le 31 décembre 1929, parce que le livret constitue, à son avis, une adaptation (sans changements essentiels) de la comédie française *Le Réveillon*. Or, cette dernière pièce est encore protégée en Allemagne jusqu'à fin 1938, puisque le dernier survivant des collaborateurs, Ludovic Halévy, est mort le 2 mai 1908. Le droit de remanier ou d'adapter *Le Réveillon* est donc encore dans le domaine privé en Allemagne. Et ce droit, la défenderesse le revendique pour elle en produisant diverses pièces des héritiers de Meilhac et Halévy et en faisant valoir, en seconde instance, que le cessionnaire du droit de tirer une opérette de la comédie *Le Réveillon* avait acquis ce droit pour toujours, d'où cette conséquence que, même après la chute dans le domaine public des droits sur le livret et la partition de *La Chauve-souris*, les ayants cause de ce cessionnaire continuent à pouvoir exploiter l'opérette envisagée comme un remaniement de la comédie originale de Meilhac et Halévy. La défenderesse explique que le droit d'adaptation acheté par le directeur de théâtre Steiner, pour une somme forfaitaire de 3000 francs versée aux auteurs français, a passé successivement à Johann Strauss, puis à l'héritière de celui-ci, puis à elle défenderesse. — La demanderesse considère que le livret de *La Chauve-souris* est une adaptation libre de la

comédie française, au sens de l'article 13 de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical. Elle ajoute que, même si l'on admettait la thèse contraire du remaniement sans modifications essentielles, la défenderesse serait sans droit, les auteurs français ayant été indemnisés une fois pour toutes et leurs successeurs éventuels ne pouvant pas faire valoir à nouveau des droits jadis aliénés. D'ailleurs ces droits, si droits il y a, n'auraient pas passé à la défenderesse, les pièces produites par cette dernière n'établissant pas le bien-fondé de ses allégations. Au contraire, les droits éventuels des auteurs français, en ce qui regarde la transformation de leur comédie en un livret d'opérette, ont été, de l'avis de la demanderesse, supprimés par l'ordonnance du 12 juillet 1910 pour l'exécution de la Convention de Berne. Enfin, la demanderesse soutient que les droits appartenant originairement aux auteurs français sont en tous cas prescrits à cause de la longue période durant laquelle personne ne les a fait valoir.

Le *Landgericht* a déclaré fondée l'action de la demanderesse dont il reconnaît l'intérêt à obtenir de la justice les précisions requises. Il considère que *La Chauve-souris* est une adaptation sans changements essentiels de la comédie *Le Réveillon*, et que les droits des auteurs français s'étendent aussi à l'opérette. Il écarte l'argument tiré de l'ordonnance du 12 juillet 1910, mais refuse de sanctionner les prétentions de la défenderesse parce que les auteurs français ont été, à son avis, désintéressés une fois pour toutes par un arrangement avec les librettistes autrichiens.

En outre, le Tribunal de première instance a jugé que les droits éventuels des auteurs français étaient prescrits pour n'avoir pas été invoqués pendant 55 années et qu'au surplus les prétentions de la défenderesse étaient contraires à la bonne foi parce que, d'après l'entente conclue entre les héritiers Meilhac et Halévy et Madame Adèle Strauss, les premiers ne devaient recevoir que 5% des tantièmes, tout le reste allant à des personnes qui n'étaient plus investies d'aucun droit d'auteur depuis la chute de l'opérette dans le domaine public.

Sur appel de la défenderesse, le *Kammergericht* de Berlin a réformé le jugement du Tribunal de première instance en déboutant la demanderesse de ses conclusions.

En premier lieu, le *Kammergericht* déclare recevable l'action en fixation intentée par la demanderesse.

⁽¹⁾ Arrêt obligamment communiqué par M. le D^r Wenzel Goldbaum, 33, boulevard Haussmann, à Paris.

La Cour examine ensuite la question fondamentale de savoir si, après l'extinction de la protection dont bénéficiait le texte lui-même de l'opérette *La Chauve-souris*, il subsistait pour ce texte un droit tiré de l'œuvre française originale, intitulée *Le Réveillon*, droit qui aurait été lésé par des représentations non autorisées de l'opérette, et si, dans l'affirmative, la défenderesse était investie de ce droit.

Résumé de l'exposé des motifs

Incontestablement, le délai de protection pour la comédie française *Le Réveillon* court encore en Allemagne, conformément aux articles 29 et 30 de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical, et à l'article 7, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, jusqu'à la fin de l'année 1938, attendu que le dernier survivant des deux collaborateurs, Ludovic Halévy, est mort le 2 mai 1908. Le droit d'auteur afférent à l'œuvre française s'étend-il au texte de l'opérette *La Chauve-souris*? Pour être fixé sur ce point, il importe, en première ligne, de rechercher si le texte de *La Chauve-souris* est une adaptation de la comédie française *Le Réveillon*, au sens des articles 12 de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical, et 12 de la Convention de Berne révisée, ou bien au contraire une utilisation libre de ladite comédie, au sens de l'article 13 de la loi allemande susindiquée. L'opinion défendue par le demandeur, suivant laquelle on se trouverait en présence d'une utilisation libre, paraît insoutenable. La comédie et le livret de l'opérette ont les mêmes personnages et concordent absolument, dans les grandes lignes de l'action et dans de nombreux détails de l'exécution. La chose est tellement patente qu'il n'est nul besoin de la démontrer par le menu. Exceptionnellement, l'action diffère en ce qui concerne les incidents du bal et, bien entendu, la forme des deux œuvres n'est pas la même, la comédie étant écrite en prose, tandis que dans le livret les parties chantées sont en vers et souvent même présentées sous forme de véritables couplets. Mais pour décider si une œuvre dépend d'une autre, ce ne sont pas des différences de ce genre, mais les ressemblances qui sont déterminantes. En l'espèce, ces dernières sont si grandes que, de toute évidence, il est impossible de prétendre que le texte de *La Chauve-souris* est une création nouvelle par rapport au texte du *Réveillon*, au sens de l'article 13 de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical. Le demandeur est

d'avis que la dépendance du texte de *La Chauve-souris* a été en quelque sorte noyée dans la vogue universelle de la musique de Johann Strauss, musique qui a fait à elle seule le succès de l'opérette dont le livret est insignifiant. Cette opinion ne supporte pas l'examen. Même si l'on ne tient pas compte du fait que le texte de *La Chauve-souris*, vivant et amusant comme celui de son modèle français, a certainement contribué pour sa part au succès de l'opérette, il reste que le sujet ou la forme artistique d'une œuvre sont sans importance pour la protection de celle-ci au point de vue du droit d'auteur.

Le texte de *La Chauve-souris* étant un remaniement sans changements essentiels de la comédie *Le Réveillon*, il en résulte que, d'après le droit allemand actuel, les représentations de l'opérette *La Chauve-souris* ne seraient pas licites en Allemagne sans l'autorisation des auteurs du *Réveillon* ou de leurs ayants cause, et cela jusqu'à la fin de l'année 1938, époque à laquelle la comédie française tombera dans le domaine public en Allemagne (cf. art. 4, 7, 11, 12 de la Convention de Berne révisée et art. 11, al. 2, 12 et 13 de la loi allemande sur le droit d'auteur littéraire et artistique). Mais comme les représentations de *La Chauve-souris* ont commencé en Allemagne tôt après le 5 avril 1874 (date de la première représentation à Vienne), il faut rechercher si l'application du droit antérieur à celui qui est actuellement exécutoire conduirait peut-être à une autre solution. (La Cour, après un examen approfondi de cette question, donne une réponse négative.)

Il reste à voir si la défenderesse est réellement, comme elle le prétend, titulaire des droits afférents à la comédie *Le Réveillon*. La Cour considère que tel est bien le cas : d'après sa conviction, les droits en cause ont passé des auteurs français à la défenderesse par l'entremise des héritiers de Meilhac et Halévy et de Madame Adèle Strauss. L'argument en vertu duquel les auteurs français auraient été désintéressés une fois pour toutes par le paiement d'une somme forfaitaire ne doit pas être mal compris. Sans doute, cette somme constitue la contre-prestation de l'acquéreur. Mais l'étendue et la durée des droits ainsi obtenus ne sont pas déterminées par le prix payé. La Cour est d'avis que Steiner n'a pas acquis de droits pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1930, mais seulement pour la durée de la protection de l'opérette elle-même. Donc, une fois

celle-ci tombée dans le domaine public, le droit d'adaptation afférent à l'œuvre française originale a dû faire retour aux auteurs français, respectivement à leurs héritiers. Ceux-ci ont cédé à Madame Adèle Strauss, ainsi qu'il appert de divers documents des années 1929 et 1930, les droits d'auteur sur la pièce *Le Réveillon*, y compris le droit de tirer de cette œuvre une opérette, et en particulier l'opérette *La Chauve-souris*, et le droit d'autoriser les représentations de celle-ci. En échange, Madame Strauss s'engageait à verser aux héritiers Meilhac et Halévy le 5 % des bénéfices réalisés du fait de ces représentations. Madame Strauss ayant cédé ses droits à la maison d'édition Joseph Weinberger, cette dernière se trouve bien, actuellement, en possession du droit d'autoriser ou d'interdire les représentations de *La Chauve-souris*.

Le tribunal de première instance avait admis la prescription des droits de la défenderesse pour cause de non-usage prolongé. Ce point de vue est erroné. L'opérette étant une œuvre dépendante de la comédie française, les auteurs français ont reçu une somme déterminée pour l'autorisation qu'ils ont donnée d'utiliser leur œuvre aux fins d'en tirer une opérette. Cette autorisation durait jusqu'à la chute de l'opérette dans le domaine public. Ensuite, comme il a été dit plus haut, les droits ont fait retour aux héritiers de Meilhac et Halévy et la défenderesse n'a pas tardé à en faire usage en sa qualité de cessionnaire.

Le tribunal de première instance a enfin fait valoir que l'accord passé entre Madame Adèle Strauss et les héritiers de Meilhac et Halévy portait atteinte à la bonne foi en ce qu'il accordait auxdits héritiers seulement 5 % des bénéfices futurs, tandis que tout le reste devait aller à des personnes n'ayant plus aucun droit d'auteur à invoquer. Les faits sont bien tels, mais la conclusion qu'en tire le *Landgericht* ne se justifie pas. D'une part, il convient d'observer que si des tantièmes continuent à être perçus sur les représentations de *La Chauve-souris*, malgré l'extinction des droits auxquels a donné naissance le travail de Strauss et des librettistes, cela s'explique justement par la circonstance que l'opérette est une œuvre de seconde main, dont le texte a été tiré d'une autre œuvre encore protégée. D'autre part, les avantages pécuniaires limités, réservés aux héritiers Meilhac et Halévy par le contrat conclu avec Madame Adèle Strauss, correspondent bien

à la situation. En effet, si *La Chauve-souris* est encore jouée, c'est grâce à la vogue persistante de la musique. Il n'aurait donc pas été juste que les héritiers Meilhac et Halévy n'abandonnassent pas à la veuve de Strauss la plus grande part de leurs tantièmes, puisque c'est en définitive grâce à Strauss que la perception des tantièmes se poursuit en fait. La défenderesse, qui est actuellement titulaire des droits des héritiers Meilhac et Halévy, est par conséquent fondée dans ses prétentions. Elle n'outrepasse-rait ses droits que si elle exigeait des tantièmes exagérés en considération du fait qu'il ne s'agit plus du droit d'auteur sur l'opérette elle-même, mais seulement du droit d'adaptation afférent à l'œuvre française *Le Réveillon*, droit dont le titulaire actuel continue à tirer profit.

PAR CES MOTIFS, la demanderesse doit être déboutée, son action en fixation n'étant pas fondée.

Nouvelles diverses

Russie (U. R. S. S.)

Droits d'auteur cinématographiques

La Revue internationale du cinéma éducateur, numéro de septembre 1933, p. 665, résume une récente ordonnance, par laquelle le Commissariat du peuple pour l'instruction publique dans l'U.R.S.S. détermine l'attribution des droits d'auteur sur les œuvres cinématographiques projetées en public.

Un *film muet*, tiré d'un scénario original, donne lieu à une perception de 2 % de la recette nette, à titre de droits d'auteur. Le $\frac{3}{4}$ de ces droits sont partagés entre l'auteur du sujet et le scénariste; le $\frac{1}{4}$ restant va au metteur en scène. Si l'auteur du sujet est en même temps celui du scénario, il touche à lui seul les $\frac{3}{4}$ des droits.

L'accompagnement musical composé spécialement pour un film muet donne lieu, en faveur du compositeur, à une perception de 1,5 % de la recette nette. Toute autre adaptation musicale, quels que soient les morceaux utilisés pour l'accompagnement du film, entraîne une perception de 1 % de la recette nette.

Le *film sonore* donne lieu à une perception de 3,5 % de la recette nette, à titre de droits d'auteur. La répartition des sommes perçues se fait de la manière suivante : 25 % au metteur en scène; 3 ou 4 % au compositeur (selon que la musique accompagne le film entier ou seulement certaines parties de celui-ci);

le reste à l'auteur du sujet et à l'auteur du scénario. Toutefois, ces dispositions ne sont pas impératives : s'agissant de *talkies* d'opéras ou d'opérettes cinématographiques, la part du compositeur peut être augmentée, suivant accords directs avec l'auteur de l'œuvre dramatique.

Les modalités de répartition des droits afférents aux films sonores ne s'appliquent pas aux films synchronisés pour lesquels seuls les accords privés sont déterminants.

Les clauses déterminées par l'ordonnance du Commissariat de l'instruction publique, et celles que les parties auront arrêtées d'un commun accord par dérogation à ladite ordonnance devront être annexées au scénario remis au metteur en scène.

Les droits d'auteur sont payés par les salles de projection. Calculés, comme on l'a vu, sur la recette nette, ils doivent être versés chaque mois aux intéressés.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LE DROIT D'AUTEUR, par *Paul Oagnier*, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, avec préface de *Émile de Saint-Auban*, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris. 2 volumes de 263 et 381 pages, 14×22,5 cm. Paris, 1934, Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, administrateurs.

Le premier volume de l'ouvrage expose les principes et le droit ancien; le second est consacré au droit moderne. Cette division générale rappelle le cadre du «*Traité des droits d'auteurs*», par *Augustin-Charles Renouard*, paru il y a un siècle et qui peut encore être consulté utilement. Nous souhaitons à M. Oagnier la même fortune, justifiée par d'autres qualités.

Pour M. Oagnier, le rattachement de ce qu'on appelle aujourd'hui le «*droit d'auteur*» à la «*propriété*» est purement arbitraire et verbal. La propriété, c'est la main-mise de l'homme sur une partie du monde extérieur; au contraire, l'œuvre littéraire ou artistique est une projection de l'esprit humain dans le monde extérieur; elle est l'objet d'un don gratuit, sans conditions, au public. Par suite d'un échange spontané, d'un devoir de gratitude sociale, reconnu jadis par les princes et les grands seigneurs, pratiqué de nos jours par les États, fussent-ils en

république, progressivement ont été établis des groupes de droits ou, si l'on veut, de privilèges, créés parfois sur l'initiative et au profit des éditeurs plus que des auteurs. Le droit des auteurs n'est pas un bien ordinaire; il a fallu la loi pour le garantir; c'est un droit «*civil*» (l'expression «*droit civil*» est prise ici dans le sens étroit de l'article 11 du Code civil); sa nature est spéciale : personnel, inaliénable même en son essence, il se divise en droit pécuniaire et en droit moral. Le droit moral, à son tour, est universellement violé après la mort de l'auteur par les éditeurs, les héritiers, et même l'État ou la Société des gens de lettres. Ce n'est pas un motif de ne pas le consacrer; il convient enfin d'admettre, pour le temps postérieur à la vie de l'écrivain, un domaine public payant, dont M. Oagnier ne précise pas les modalités. On voit avec quelle vigueur et quelle originalité le nouveau défenseur des écrivains et des artistes soutient leur cause.

C'est en effet un livre, peut-on dire, d'avocat; nous entendons par là l'œuvre, parfois incomplète ou fragmentaire, inspirée par les idées du jour, les besoins de la pratique, la connaissance, souvent très profonde, des précédents (nul n'a mieux connu, pour le passé, les archives de l'Opéra ni, pour le présent, la constitution et les usages des diverses sociétés de perception) et ce mélange, très vivant, de doctrine et de jurisprudence, d'histoire et de discussion, qu'évoque, à la fin de chaque volume, la curieuse table alphabétique des noms propres visés au cours de ces pages pleines de choses.

Nous ne pouvons, sous peine d'être trop long, entrer dans le détail, ni préciser nos éloges ou nos critiques. Qu'il nous suffise d'indiquer, comme exemple des procédés familiers à M. Oagnier, la méthode employée dans le second volume où, au lieu d'un exposé suivi, rattachant aux principes toutes les conséquences qui en découlent, on voit des sous-titres très précis, amenant des références ou des comparaisons de lois étrangères, des rappels historiques, puis le procès X ou Y; et l'on se trouve avoir fait, sous un aspect particulier, le tour des questions générales avec le répertoire des causes célèbres de la littérature et des arts.

Avec les œuvres d'autrui (ou plutôt à propos des œuvres d'autrui), car l'écrivain juridique est condamné à connaître tous ses devanciers et à les citer, notre auteur a fait ainsi une œuvre éminemment personnelle.